



## **Autorité environnementale**

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

**Décision de l'Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas, sur la « création d'un  
pont rail ferroviaire, commune de Lyon, quartier de la  
Confluence » (69)**

**n° : F – 082-12-C-0026**

**Décision du 5 novembre 2012**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret modifié n° 2008-679 du 9 juillet 2008 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 25 avril 2012 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu l'avis du 29 avril 2010 de l'autorité environnementale relatif à la création de la ZAC Lyon Confluence 2<sup>ème</sup> Phase ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F - 082-12-C-0026 (y compris ses annexes) relatif au dossier « création d'un pont rail ferroviaire, commune de Lyon, quartier de la Confluence », reçu complet de Réseau Ferré de France (RFF) le 2 octobre 2012 ;

Le ministre chargé de la santé ayant été consulté par courrier en date du 3 octobre 2012 ;

**Considérant :**

- **la nature du projet**, qui consiste en la création d'un ouvrage de franchissement de la voie ferrée (pont rail ferroviaire) d'une longueur de 43 m, sous le faisceau de la ligne ferroviaire de Moret à Lyon, afin de désenclaver le secteur du Port Rambaud et d'en améliorer la desserte piétonne et automobile,

qu'aux dires du pétitionnaire, ce projet participe au maillage viaire mis en place pour organiser la desserte de la ZAC Lyon Confluence, dont la création a été soumise à étude d'impact et avis de l'autorité environnementale,

que ce projet relève de la rubrique 7° a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à étude d'impact systématique les ouvrages d'art lorsqu'il s'agit de ponts d'une longueur supérieure à 100 m,

- **la localisation du projet**, en agglomération et au sein d'une aire artificialisée ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière,

que le projet est faiblement excédentaire en matériaux, le maître d'ouvrage s'engageant à évacuer selon leur nature les matériaux excédentaires vers les filières appropriées,

que le dossier remis par le maître d'ouvrage n'omet pas de mentionner la proximité du périmètre de protection de Bellerive (29 et 29 bis quai Jean-Jacques Rousseau), inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

- que les impacts du projet sur le milieu ne devraient pas être notables, compte tenu :
- de la réalisation du projet sur des espaces déjà artificialisés,
  - des dimensions du projet, inférieures à la moitié du seuil prévoyant une étude d'impact systématique, ce qui correspond à un ouvrage relativement modeste à l'échelle des transformations attendues du quartier,
  - de l'absence de proximité immédiate d'habitations,
  - de la distance de 700 m entre le lieu du projet et l'élément inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques susmentionné ;

## Décide :

### Article 1<sup>er</sup>

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet « Création d'un pont rail ferroviaire, commune de Lyon, quartier de la Confluence » présenté par Réseau Ferré de France, n° F - 082-12-C-0026, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 5 novembre 2012,

Le président de l'autorité environnementale  
du conseil général de l'environnement  
et du développement durable.



Michel BADRÉ

### Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
Tour Pascal B  
92055 La Défense CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie  
Hôtel de Roquelaure  
246, boulevard Saint-Germain  
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Paris  
7 rue Jouy  
75181 Paris CEDEX 04